

ÉTAPE 1) INSPECTER LA RANGÉE D'ENTRETIEN POUR VÉRIFIER LA PRÉSENCE DE SÉDIMENTS

- A. ENLEVER LE COUVERCLE DE LA STRUCTURE À L'EXTRÉMITÉ AMONT DE LA RANGÉE D'ENTRETIENS
- B. À L'AIDE D'UNE LAMPE DE POCHE, INSPECTER LA RANGÉE D'ENTRETIENS EN PASSANT PAR LE TUYAU DE SORTIE
 - i) IL EST POSSIBLE D'UTILISER DES MIROIRS SUR PERCHE OU DES CAMÉRAS POUR ÉVITER D'ENTRER DANS L'ESPACE CONFINÉ
 - ii) RESPECTER LES RÈGLES DE LA CNESST RELATIVES À L'ENTRÉE DANS UN ESPACE CONFINÉ EN CAS D'ENTRÉE DANS UN REGARD
- C. SI LES SÉDIMENTS ATTEIGNENT OU DÉPASSENT 3 po (80 mm), PASSER À L'ÉTAPE 2. SI CE N'EST PAS LE CAS, PASSER À L'ÉTAPE 3.

- | | |
|----------|---|
| ÉTAPE 2) | <p>NETTOYER LA RANGÉE D'ENTRETIEN À L'AIDE DU PROCÉDÉ « JETVAC ».</p> <p>C. IL EST PRÉFÉRABLE D'UTILISER UNE BUSE FIXE CONÇUE POUR LES PONCEAUX AVEC DES JETS ORIENTÉS VERS L'ARRIÈRE AYANT UNE PORTÉE D'AU MOINS 1,1 m (45 po).</p> <p>D. PASSER LE DISPOSITIF « JETVAC » À PLUSIEURS REPRISES, JUSQU'À CE QUE L'EAU DE RINÇAGE SOIT PROPRE.</p> <p>E. ASPIRER LE CONTENU DE LA RÉSERVE AU BESOIN.</p> |
| ÉTAPE 3) | REMETTRE EN PLACE TOUS LES COUVERCLES, TOUTES LES GRILLES, TOUS LES FILTRES; NOTER LES OBSERVATIONS ET LES MESURES PRISES. |
| ÉTAPE 4) | INSPECTER ET NETTOYER LES PUISARDS ET LES REGARDS SITUÉS EN AMONT DU SYSTÈME AQUABOX. |

1. PROCÉDER À UNE INSPECTION TOUS LES SIX MOIS AU COURS DE LA PREMIÈRE ANNÉE D'EXPLOITATION. L'INTERVALLE D'INSPECTION DOIT ÊTRE AJUSTÉ SELON LES OBSERVATIONS SUR LES DÉPÔTS DE SÉDIMENTS ET LE NIVEAU D'EAU.
2. PROCÉDER À UN NETTOYAGE PAR JET D'EAU ET ASPIRATION TOUS LES ANS OU QUAND UN ENTRETIEN S'AVÈRE NÉCESSAIRE À LA SUITE D'UNE INSPECTION.



DATE:	03/07/2026	DESSINE:	SMW
DESSIN N°:	773-010_Q	VERIFIÉ:	JLM

[illegible]

WWW.ADSPIPE.COM



Le présent dessin a été réalisé par l'ingénieur soussigné, en vertu de son habilitation, conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1010 du 10 mai 1901 relative aux professions de l'industrie et du commerce, et en vertu de son habilitation, conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1010 du 10 mai 1901 relative aux professions de l'industrie et du commerce, et en vertu de son habilitation, conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1010 du 10 mai 1901 relative aux professions de l'industrie et du commerce.